



RÈGLEMENTATION DE POLICE DU PARC URBAIN (IMPASSE BARBET) ET DU PARC DU LOGIS (246 ROUTE DE DIEPPE)

Le Maire de Déville lès Rouen,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant la nécessité de réglementer l'accès et l'usage par le public du parc urbain et du parc du Logis, mentionné ci-dessus, pour assurer le maintien de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité dans ces équipements communaux,

A R R È T E

ARTICLE 1 : Le parc urbain et le parc du Logis sont accessibles au public du lever du jour à la tombée du jour et au plus tard jusqu'à 22 heures.

ARTICLE 2 : Ces espaces peuvent être, s'il y a lieu, interdits au public en cas de conditions météorologiques défavorables, en cas de manifestations particulière ou de travaux.

ARTICLE 3 : Ces espaces étant des équipements publics affectés à l'usage de l'ensemble de la population, leur sauvegarde, leur propreté et leur bonne tenue sont, en permanence, placées sous la responsabilité des visiteurs.

ARTICLE 4 : L'accès à ces espaces est formellement interdit aux cycles, cyclo-moteurs, motos ou véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules expressément autorisés ou engins de service.

ARTICLE 5 : Les enfants âgés de moins de six ans doivent être accompagnés d'une personne responsable. De même, l'accès et l'utilisation des espaces de jeux et de loisirs est strictement réservé aux enfants de la tranche d'âge indiquée sur les équipements, ainsi qu'à leurs accompagnants.

ARTICLE 6 : Les chiens sont autorisés, obligatoirement tenus en laisse. Les déjections doivent impérativement être ramassées et évacuées par leurs propriétaires.

ARTICLE 7 : Tout accident ou détérioration constatée, doit être immédiatement signalée à la Mairie. Les objets trouvés doivent être remis à la Mairie.

ARTICLE 8 :

Il est interdit dans l'enceinte des parcs :

- de provoquer des bruits forts de faire usage de pétards ou autres pièces d'artifice,
- de jeter ou d'abandonner des détritus ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet,
- de déposer des ordures, gravats, ou tout autre déchet sur le site.
- d'escalader les grilles ou grillages de clôtures extérieures ou intérieures ou de s'y suspendre.
- de jeter des pierres, cailloux ou tout autre objet susceptible de blesser des usagers ou de détériorer les plantations,
- de peindre ou de graver des inscriptions, de réaliser des graffitis ou d'apposer des affiches,
- de faire du barbecue,
- de fumer ou de vapoter
- d'importuner ou de nourrir les animaux.

ARTICLE 9 : Le règlement de la ferme pédagogique du Logis, indiqué dans l'arrêté municipal n°2023-127 en date du 2 mai 2023, doit impérativement être respecté.

ARTICLE 10 : Toute infraction caractérisée aux présentes dispositions, tout comportement ou acte portant atteinte à l'ordre public, à la décence et à la sécurité des autres usagers ou au bon fonctionnement des installations des espaces de jeux et de loisirs, peut entraîner l'expulsion immédiate du ou des contrevenants, ainsi que des poursuites civiles et pénales.

ARTICLE 11 : En cas d'accident, de vol ou de dommage du fait des personnes, la responsabilité de la Ville ne peut être engagée.

ARTICLE 12 : Toute personne accédant aux espaces de jeux et de loisirs accepte implicitement, et de ce seul fait, la qualité d'usager de l'équipement public et le respect du présent règlement.

ARTICLE 13 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur le plateau surélevé coloré placé à la sortie du parc urbain impasse Barbet.

ARTICLE 14 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et les services de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera déposé à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Fait à Déville lès Rouen, le 18 juin 2025



Le Maire

Mirella Deloignon